

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL**  
 Lieu dit : LES PLAINES DE CHENSE  
 Cadastre sections B-C

Communauté d'Agglomération  
 Var-Esterel-Méditerranée

Mise en conformité du réseau d'assainissement

Esprit Caprice  
 ZAC du Pin 8371  
 33 Allée Sébastien Vauban  
 83000 Flassac  
 Tél. 04 94 81 32 70  
 Fax. 04 94 81 31 33  
 Mail. conseil@ecg-geomers.fr

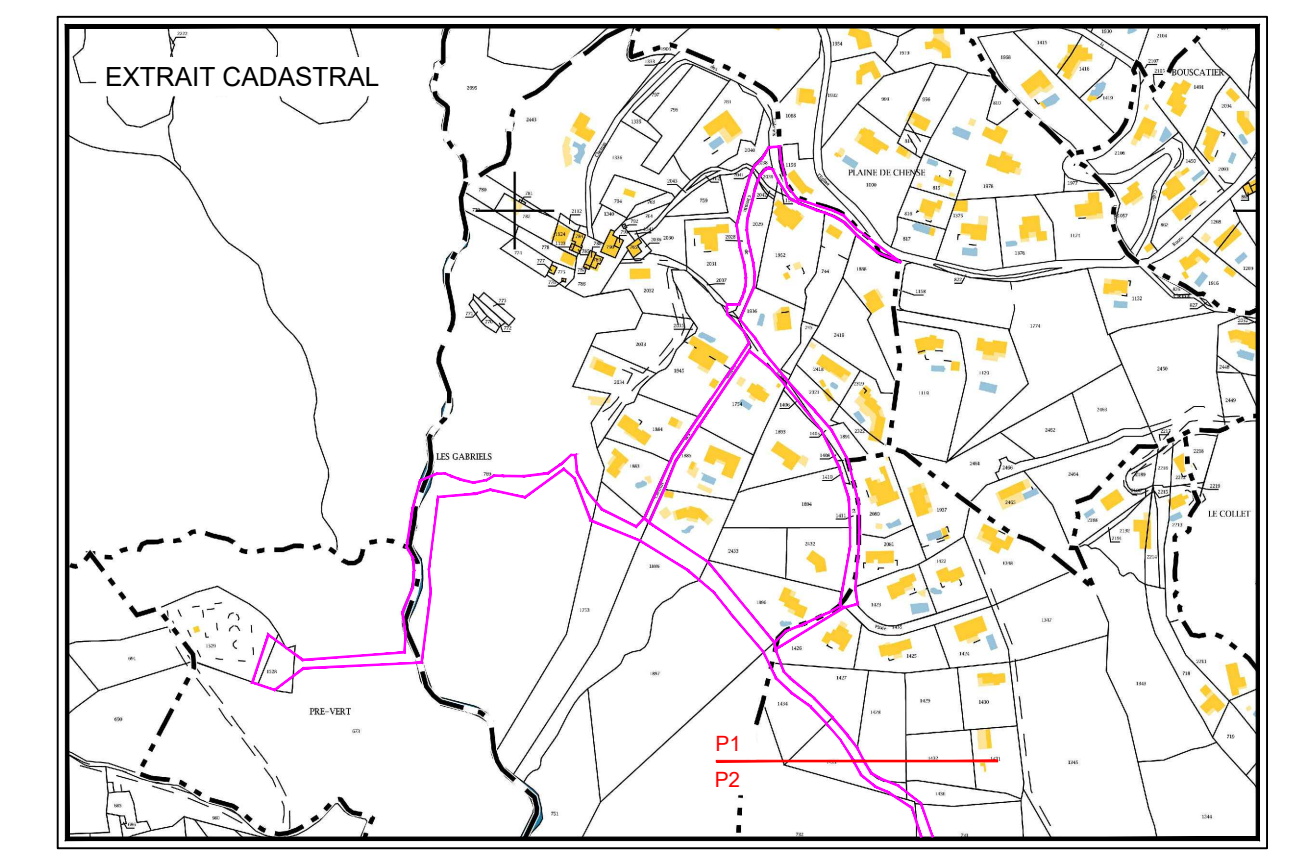
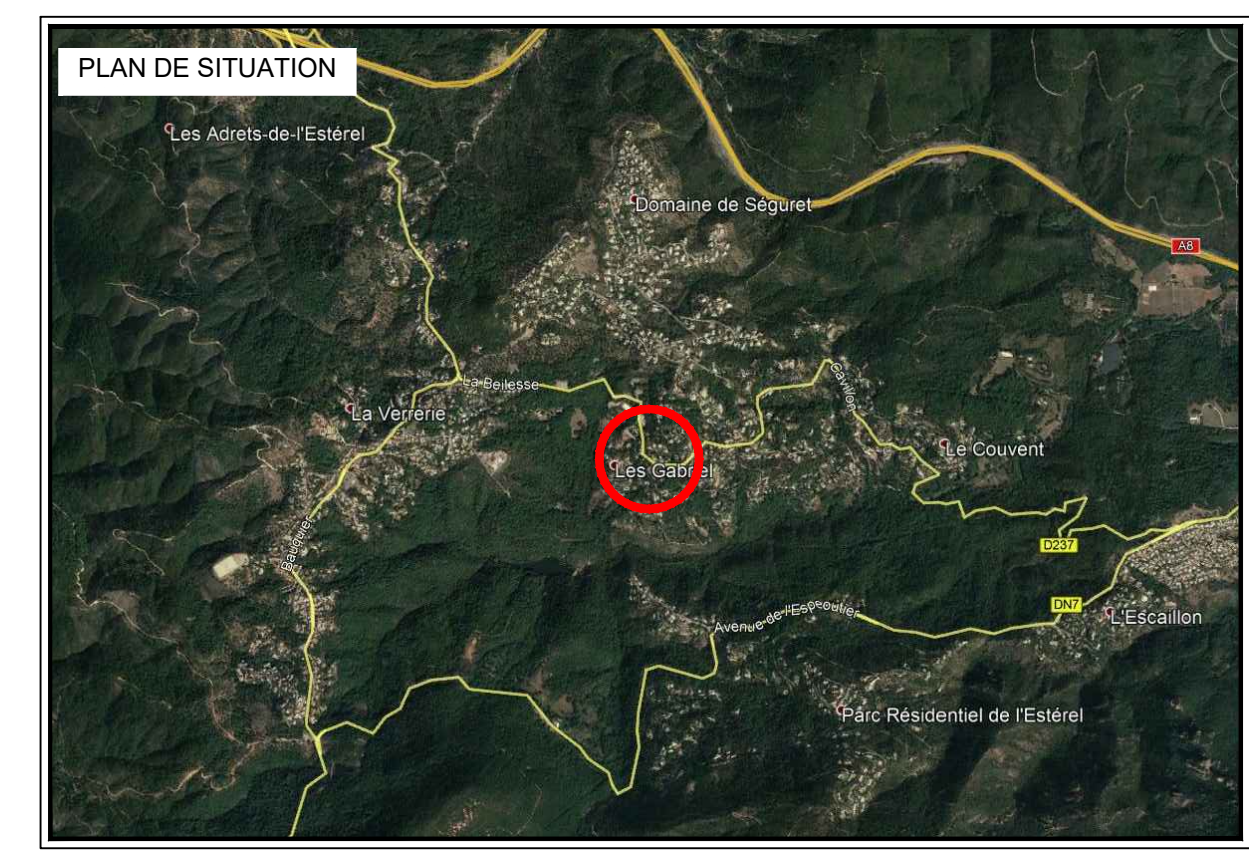
**cavem**

Référence dossier : 0510-06  
 Indice : G  
 Echelle du Plan : 1/500

**Plan projet de servitudes de tréfonds (largeur moyenne = 3m00) Planche 1**

Ind.	Modifications	Date
C	Mise à jour suivant modification du projet	08-06-2018
D	Mise à jour suivant demande de la CAVEM	25-07-2018
E	Mise à jour suivant demande de la CAVEM	09-10-2018
F	Mise à jour suivant demande de la CAVEM	16-05-2019
G	Mise à jour suivant demande de la CAVEM	05-11-2020

Révisé par	Dessiné par	Contrôle par	Approuvé par	Plan n°
C. HENRIEUX	C. HENRIEUX	N. MATHIS	A. JOUARD	0510-06-1



**LEGÈNDE**

En cas de description cadastrale et en l'absence de BORNAGE, le bornage du propriétaire, fait en application de l'article L. 111-5-5 du Code de l'Urbanisme n'a qu'un caractère factuel et n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies. Le Document Modifié du Propriétaire, Cadastre (Document d'Urbanisme) n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies des propriétés.

Le document cadastral ne matérialise pratiquement que la "limitation apparente", car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les bornes figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété (J.O. Des. Ann. Nat. 04 mai 1975).

La responsabilité de l'état dans un éventuel préjudice subi du fait de cette constatation inexacte ne saurait inopéramment être engagée pour autant. Le cadastre, document consensuel à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les interventions qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qui ne peuvent de toutes les manières en être le dernier ressort de leur décision dans une transaction (Ordonnance Conseil des Impôts, 30 août 1974).

**Notes :**  
 Le plan est rattaché au Système planimétrique RGF93 CC4.  
 Rattachement par système de coordonnées GRS93 et GLOASS.  
 L'unique objet de ce plan est de donner une représentation de la constitution de servitude.  
 Les lignes divisives mentionnées sont indicatives, et fixées par une présomption de limites apparentes.  
 Le cabinet GE2I ne sera pas tenu pour responsable des conséquences de leur utilisation imprudente.


**INFORMATIONS SUR LA VALEUR JURIDIQUE DES DOCUMENTS CADASTRAUX**

En cas de description cadastrale et en l'absence de BORNAGE, le bornage du propriétaire, fait en application de l'article L. 111-5-5 du Code de l'Urbanisme n'a qu'un caractère factuel et n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies. Le Document Modifié du Propriétaire, Cadastre (Document d'Urbanisme) n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies des propriétés.

Le document cadastral ne matérialise pratiquement que la "limitation apparente", car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les bornes figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété (J.O. Des. Ann. Nat. 04 mai 1975).

La responsabilité de l'état dans un éventuel préjudice subi du fait de cette constatation inexacte ne saurait inopéramment être engagée pour autant. Le cadastre, document consensuel à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les interventions qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qui ne peuvent de toutes les manières en être le dernier ressort de leur décision dans une transaction (Ordonnance Conseil des Impôts, 30 août 1974).

**Notes :**  
 Le plan est rattaché au Système planimétrique RGF93 CC4.  
 Rattachement par système de coordonnées GRS93 et GLOASS.  
 L'unique objet de ce plan est de donner une représentation de la constitution de servitude.  
 Les lignes divisives mentionnées sont indicatives, et fixées par une présomption de limites apparentes.  
 Le cabinet GE2I ne sera pas tenu pour responsable des conséquences de leur utilisation imprudente.



**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

- Largeur de la servitude : 3 mètres
- Largeur maximale d'essartage : 5 mètres
- Profondeur minimum au dessus de la génératrice supérieure : 0.80 mètre

PLANCHE 1  
 PLANCHE 2